

Le droit des robots

Alexandra Mendoza-Caminade

Centre de Droit des Affaires-Epitoul

Pour toute utilisation du contenu de cette présentation, veuillez citer l'auteur, son organisme d'appartenance, le titre et la date du document , ainsi que le volet 1 des ateliers « Ethique, robotique, et applications en santé » de la Plateforme « Ethique et Biosciences » de Toulouse. Merci.



Explosion de la robotique robolution en marche...

- Domaines les plus variés : militaire, industriel, logistique, construction, médical, domestique (domotique), ...
- = robotique dite de services
- Ex en santé: progrès spectaculaire de la robotique (ex: chirurgie).

Perspectives de la robotique médicale

(<http://esante.gouv.fr/>)

- Robots chirurgicaux: Da Vinci (chutoulouse)
- Chirurgie dite de réhabilitation
- Prothèses/greffes : cyborg / homme augmenté

- Assistance à la personne : exosquelettes, androïdes (robots d'apparence humaine)

2 catégories

- robots utilisés par les professionnels du secteur médical
- robots utilisés par les patients ou personnes concernées au titre d'usages thérapeutiques ou d'assistance

Enjeu économique

- Marché mondial de la robotique de services (ifr.org) :
100 milliards € dollars d'ici 2020
- Europe: 33% du marché mondial (2020)
- Programme européen pour promouvoir ce secteur : Europa Stratégie Numérique.
- Acteurs : Japon EU Corée.

Situation de la France

- Etude « Robotique personnelle et de service : quels produits pour quels usages »
(PIPAME = Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques) :
besoin de financement
- Regroupement des entreprises du secteur dans un syndicat professionnel dédié à la robotique de services : Syrobo
- Cap digital: pôle de compétitivité de la transformation numérique

Soutien public au secteur

- Plan Robotique depuis 2/07/14 (France Robots Initiative en 2013)
- Robolution Capital (4/03/14) : fond d'investissement (80 M. d'€) / robotique
- But : créer des emplois en France par le soutien financier de projets divers (robots de compagnie, de surveillance, ou robots agricoles, **robotique de santé**, les voitures autonomes).

Ambiguïté de la notion de robot

- il n'existe pas un mais des robots
- « Un dispositif mécanique permettant de réaliser des tâches, en autonomie de décision sur tout ou partie des actions élémentaires qui la composent »
(www.syrobo.org)

Encadrement juridique des robots

- Faut-il un droit spécifique ?
 - 1. Intérêt d'une telle création discutable :
les règles juridiques actuelles satisfaisantes ?
 - 2. Question des droits des robots :
faut-il leur donner des droits, un statut propre ?

1. L'adaptabilité du droit au robot :

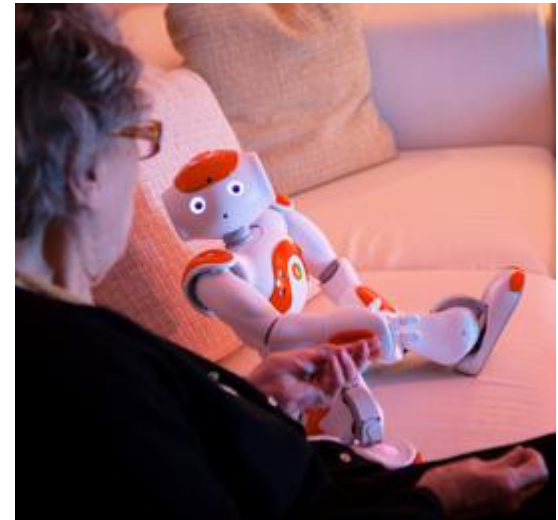
l'encadrement juridique actuel des robots

a) Les règles juridiques applicables au robot

- **Droit de la propriété intellectuelle:** brevets d'invention, droits sui generis des bases de données, dessins et modèles industriels, droit d'auteur, marques

Droit des contrats: pour une meilleure commercialisation des robots

- Ex: BNP-Paribas contrat d'assurance dépendance assorti d'un robot de compagnie Nao



- Fonctions de Nao:
 - gestion d'un pilulier
 - prévenir une personne en cas d'urgence
 - autres : identifier une fuite d'eau, ...

Le droit médical

- Robots: dispositifs médicaux (L. 5211-1 CSP)
 - ⇒ encadrement juridique strict en santé:
dès que finalité thérapeutique ou de soin
 - ⇒ marquage CE pour certifier des qualités
du dispositif (sécurité des dispositifs mis sur le
marché ou mis en service)

Autres règles juridiques

- **Législation / protection des données personnelles** utilisées par le robot:
Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (art. 8 / données sensibles)
+ règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données
- **Droit au respect de la vie privée et des libertés fondamentales** de la personne.

b) Le robot et le droit de la responsabilité

1. Des dommages liés à la **défectuosité** du robot
2. Des dommages causés au patient lors de **l'usage du robot par un professionnel** de la santé (blessures, traumatisme, voire décès)
3. Des dommages causés à un tiers **par le robot** (mauvaise utilisation, défaut de maîtrise, perte de contrôle, ...).

1. La défectuosité du matériel

- La rté des **producteurs** de robots défectueux (art. 1245 et s. C. civ)
= Rég. de responsabilité sans faute
- Responsabilité des **utilisateurs** de dispositifs médicaux défectueux:
 - Rté sans faute pour les hôpitaux (CE 12/03/2013)
 - Rté avec faute dans le secteur privé
(Civ. 1^{ère} 12/07/2012)

2. La faute du praticien (art. L. 1142-1 CSP)

- Rté même en utilisant un robot
- Ex: appréciation erronée, défaut de maîtrise de l'appareil, maladresse, ...
- Fondement de la rté du médecin :
 - Rté civile pour faute / médecin libéral
 - Rté de l'hôpital / médecin dans un établissement public de santé

3. Le dommage causé par le robot

- Réte du fait des choses (art. 1242 al. 1^{er} C. civ.)
- Fondement: le pouvoir de contrôle du gardien
- Si le dommage découle d'une trop grande autonomie du robot, **son créateur doit aussi répondre de cette autonomie** qu'il a décidé de conférer à son androïde.

Critiques

- Inadaptation de ce régime de responsabilité/ robots autonomes
- Gardien non responsable: absence de tout contrôle du robot
- Propositions de régime juridique plus adapté à la situation des robots compagnons (mise en jeu de la responsabilité des robots)

II A la recherche d'un nouvel encadrement juridique

- Humanisation des androïdes
- + autonomie croissante
- = statut spécifique?

Apparition d'un droit des robots?

- Lequel ?
- De quelques propositions:
 - régime calqué sur celui des incapables, et plus spécialement celui des **enfants mineurs**
 - modèle juridique des esclaves
 - régime des animaux



Présentation des pistes les plus débattues

- Point commun: exclusion du régime juridique général des choses
- Adoption du régime spécial des choses : notamment celui **des animaux**
- Création d'un statut de **la « personne » robot**
- 3^{ème} voie : établir une charte du droit des robots (reconnaissance de droits et obligations).

A- Un régime spécial de responsabilité du fait des choses : celui des animaux ?

- Rte du propriétaire du fait du dommage causé à autrui par l'animal (art. 1243 C. civ.)
- Sanction des atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal (C. pén. art. R. 653-1).
- But? Sanctionner la maltraitance des robots
- Solution pertinente ? l'animal est un être vivant doué de sensibilité (515-14: sous réserve des lois qui les protègent, soumission au régime des biens)

B- La création d'un régime à l'image de celui de **la personne morale**

- Création d'une fiction juridique: robot (social) ⇒ sujet de droit
- En France, proposition de Me Alain Bensoussan :
- identité des robots - identification par les numéros de sécurité sociale (n° 3 ...) – patrimoine (capital social)
⇒ robot solvable – assurance
- Régime de responsabilité comme pour les PM

C- Autre proposition médiane

- Charte des robots: droit au respect du robot, **droit à la dignité** et à l'identification.
- Projet de charte éthique non contraignante plan «France Robot Initiative » (p. 26 du rapport) : droit français

Commission européenne

(Mme Kroes 15/11/2013)

- débat académique / question de l'octroi de la personnalité juridique aux robots
- Travaux de recherche financés par la CE / aspects juridiques liés à la robotique
- Ex: rapport proposant la reconnaissance d'une personnalité numérique
(http://www.unipv-lawtech.eu/files/euRobotics-legal-issues-in-robotics-DRAFT_6j6ryjyp.pdf)

Les derniers éléments européens

- 31/05/2016: Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique
- Ouverture d'une consultation publique sur le futur de la législation européenne

Conclusion

- Distinction personnes/choses perturbée
- Refus de l'anthropomorphisme juridique : les robots doivent rester des objets de droit (sans conscience, volonté propre, ni dignité) et non devenir des sujets de droit.
 - ⇒ Ne pas leur conférer un statut propre
 - ⇒ Les maintenir dans la catégorie juridique des choses

Le futur, de la science-fiction?

« On imagine déjà les crimes contre la « robonité » dont aurait à connaître une cour pénale internationale présidée par un juge androïde départiteur ayant numérisé son serment après reconnaissance palmaire sur la « Déclaration universelle des droits des robots, des hommes et des citoyens ».

(Ph. Veber, Les robots et les hommes naîtront-ils et demeureront-ils libres et égaux en droits?, <http://www.leadersleague.com>, 16 avril 2013)